

Information aux membres



Swiss Medtech Statuts

Révisions : 23.10.2020

Toutes les désignations employées dans le présent texte valent pour les deux sexes

12 juin 2017

En cas de divergence entre les textes allemands et français, la version allemande prévaudra. Le texte français est une traduction et est uniquement fournie à titre informatif et n'as aucun effet juridique.

Texte de la note de bas de page concernant les révisions du 23 octobre 2020

¹ Modifié par décision de l'assemblée générale du 23 octobre 2020 : les membres associés se voient accorder la possibilité de participer à part entière aux groupes spécialisés.

² Modifié par décision de l'assemblée générale du 23 octobre 2020 : les membres associés se voient accorder la possibilité de participer à part entière aux groupes spécialisés.

³ Supprimé le 23 octobre 2020 en raison de l'absence d'objet des dispositions transitoires (mise à jour rédactionnelle).

I. Association

Art. 1 Nom

¹ Sous le nom de

- «Swiss Medtech – Schweizer Medizintechnikverband»
- «Swiss Medtech – Association Suisse de la Technologie Médicale»
- «Swiss Medtech – Associazione Svizzera delle Technologie Mediche»
- «Swiss Medtech – Swiss Medical Technology Association»

existe, en vertu des présents statuts, une association au sens de l'art. 60 ss CC.

² Le terme de technologie médicale est ici employé de façon générique pour les produits médicaux et les dispositifs de diagnostic in vitro.

Art. 2 Siège et durée

¹ Le siège de l'association est au domicile du secrétariat de l'association.

² La durée de l'association est indéterminée.

Art. 3 But et attributions

¹ Swiss Medtech a pour but la représentation et la sauvegarde des intérêts légitimes de ses membres à propos du développement, de la production et de la distribution de technologie médicale, ainsi que la promotion d'offres pour le renforcement de la branche de la technologie médicale en Suisse et du respect de l'éthique des affaires par ses membres.

² Swiss Medtech est habilitée à faire tout ce qui sert directement ou indirectement la promotion de la branche de la technologie médicale.

³ Swiss Medtech peut en particulier:

- a. représenter les intérêts économiques, politiques, éthiques et professionnels de ses membres, que ce soit au niveau politique, face aux autorités, aux collectivités publiques ou privées ou institutions ainsi qu'aux médias et au public en Suisse et à l'étranger;
- b. soutenir des prestations en faveur de ses membres ou de tiers ou en fournir elle-même, comme des prestations de conseil, de formation initiale ou continue des plateformes de réseautage et d'échange ainsi que des événements;
- c. instaurer des coopérations avec des organisations partenaires en Suisse et à l'étranger, les établir ou y adhérer;

- d. établir des règles sur le comportement commercial éthique liant les membres ou certains groupes de membres et prendre des mesures pour leur application et leur mise en œuvre (autorégulation).

II. Membres

Art. 4 Catégories de membres et de cotisations

- ¹ Une distinction est faite entre deux catégories de membres:
 - a. Les membres ordinaires;
 - b. Les membres associés.
- ² Tous les membres paient une cotisation. L'assemblée générale édicte un règlement des cotisations fixant, dans le cadre des présents statuts, les catégories de cotisations ainsi que les montants de cotisation et les droits de vote et d'éligibilité liés à la qualité de membre.

Art. 5 Membres ordinaires

Peuvent acquérir la qualité de membre ordinaire les entreprises disposant de points de tangence pertinents avec la technologie médicale et d'un siège sis en Suisse ou au Principauté de Liechtenstein et qui tombent sous l'une ou plusieurs des catégories d'activité suivantes:

- a. Fabricants;
- b. Importateurs, commerçants ou sociétés de distribution;
- c. Fournisseurs;
- d. Prestataires de services.

Art. 6 Membres associés

- ¹ Peuvent acquérir la qualité de membre associé les entreprises, institutions privées ou publiques de Suisse ou de l'étranger, qui ne tombent pas sous les catégories d'activité réservées aux membres ordinaires.
- ² Peuvent ainsi p. ex. être admis en tant que membres associés les cantons, les communes, les associations, les groupes d'intérêts, les hôpitaux ou centres de recherche, mais pas les individus.

Art. 7 Droits de participation, de vote et d'éligibilité

¹ Les membres ordinaires

- a. sont invités à l'assemblée générale de l'association et y disposent de droits de vote ou d'éligibilité pouvant varier selon les catégories de cotisation;
- b. peuvent se porter candidats pour siéger au sein de l'ensemble des groupes spécialisés de l'association et y disposent chacun, dans la mesure où la possibilité d'y siéger est garantie, d'une voix pour les décisions et votes;
- c. profitent de l'ensemble des avantages que l'association accorde à ses membres;
- d. peuvent se désigner comme membres de Swiss Medtech selon les prescriptions du secrétariat.

² Les membres associés

- a. sont invités à l'assemblée générale de l'association, mais n'y disposent d'aucun droit de vote ni d'éligibilité;
- b. peuvent se porter candidats pour siéger au sein de l'ensemble des groupes d'experts de l'association et y disposent chacun, dans la mesure où la possibilité d'y siéger est garantie, d'une voix pour les décisions et votes;¹
- c. profitent des avantages accordés aux membres par l'association;
- d. peuvent se désigner comme membres de Swiss Medtech selon les prescriptions du secrétariat.

Art. 8 Adhésion

- ¹ Les demandes d'adhésion doivent être adressées au secrétariat, dans la forme et avec les indications et pièces justificatives que celui-ci exige.
- ² Le comité décide librement de l'admission d'un candidat, de son attribution dans une catégorie de membre (soit en tant que membre ordinaire ou associé) et une catégorie de cotisation. Le rejet d'une candidature à l'adhésion ne nécessite pas d'indication de motifs.
- ³ Ces décisions du comité peuvent, au besoin, être outrepassées par l'assemblée générale à la majorité simple des voix présentes.
- ⁴ En cas d'adhésion en cours d'année, la cotisation est calculée au pro rata dès le début du trimestre pendant lequel a lieu l'adhésion.

Art. 9 Fin de l'adhésion

- ¹ L'adhésion prend fin
 - a. par la sortie du membre;
 - b. par la dissolution du membre;
 - c. par l'exclusion du membre.

- 2 Chaque membre est autorisé à sortir de l'association à la fin de l'année civile moyennant un préavis de six mois et un avis écrit au secrétariat.
- 3 En cas de dissolution effective du membre suite à sa faillite, sa liquidation ou la dissolution de sa personnalité juridique, l'adhésion prend fin au moment de la notification de celle-ci auprès du secrétariat.
- 4 Une fusion ou une succession d'entreprise générale n'est pas considérée comme une dissolution. Les conditions de sortie ou d'exclusion s'appliquent au successeur en droit.
- 5 L'exclusion d'un membre a lieu
 - a. automatiquement en cas de non-accomplissement de ses obligations financières à l'égard de l'association malgré sommation écrite;
 - b. de manière discrétionnaire par décision du comité (à l'unanimité des membres présents du comité) ou de l'assemblée générale (à la majorité simple des voix présentes), et ce notamment en cas de violation grave et répétée des intérêts de l'association, comme p. ex. la violation des règles sur le comportement commercial éthique.
- 6 L'assemblée générale peut révoquer une exclusion prononcée par le comité dans les six mois suivant le rendu de celle-ci. La convocation d'une assemblée générale extraordinaire est régie par l'art. 12 al. 2 des présents statuts.
- 7 La cotisation est en tout cas due pour toute l'année au cours de laquelle l'adhésion a pris fin.
- 8 Les membres qui sortent de l'association, qui se dissolvent ou se sont dissouts, n'ont aucun droit au patrimoine associatif.

III. Organes

Art. 10 Organes

Les organes de l'association sont:

- a. L'assemblée générale;
- b. Le comité;
- c. L'organe de révision.

III.a Assemblée générale

Art. 11 Compétence

- ¹ L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.
- ² Relèvent notamment de la compétence de l'assemblée générale:
 - a. L'élection et la révocation du comité, du président et du vice-président;
 - b. L'élection de l'organe de révision;
 - c. La prise de décisions concernant les requêtes du comité et des membres;
 - d. L'approbation du rapport annuel et des comptes annuels ainsi que la décharge des organes responsables;
 - e. L'approbation du budget;
 - f. L'approbation du règlement des cotisations ainsi que des catégories et des montants des cotisations de membres ainsi que des droits de vote ou d'éligibilité qui y sont liés;
 - g. L'adhésion et l'exclusion de membres en dérogation à l'avis du comité;
 - h. La révision des statuts;
 - i. Les décisions sur la dissolution de l'association;
 - j. Les affaires spéciales qui engagent l'ensemble ou la majorité des membres;
 - k. L'édiction et la modification de règles concernant le comportement commercial éthique engageant les membres ou certains groupes de membres.

Art. 12 Convocation

- ¹ L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an par le comité.
- ² Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le comité aussi souvent qu'il est nécessaire. Le comité est tenu de procéder à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire lorsqu'au moins 20% des membres ordinaires l'exigent.
- ³ La convocation de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire doit se faire avec notification d'une invitation écrite et de l'ordre du jour, par courrier et/ou par courriel à la dernière adresse connue de tous les membres ordinaires et associés avec au moins 14 jours d'avance.
- ⁴ La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président ou le vice-président ou, en leur absence, par un autre membre du comité.

Art. 13 Prise de décision

- ¹ La prise de décision et les votes de l'assemblée générale requièrent la majorité simple des voix présentes. Les prescriptions légales ou statutaires relatives au quorum demeurent réservées.
- ² Sur décision du comité, les votations et élections de l'assemblée générale peuvent se faire par voie de circulation. La décision est prise à la majorité simple des voix parvenues auprès du secrétariat dans le délai minimal de 20 jours.

III.b Comité

Art. 14 Compétence

- ¹ Le comité assume la responsabilité générale pour la direction de l'association.
- ² Le comité est compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à d'autres organes de par la loi ou les statuts. Il peut recourir à des délégués ou des commissions, ou encore à des externes pour certaines affaires de l'association.
- ³ Le comité prévoit quelles affaires il entend déléguer au secrétariat et en assure la surveillance.
Il prévoit la réglementation des signatures du secrétariat.
- ⁴ Le comité peut édicter un règlement d'organisation.
- ⁵ Le comité peut édicter des dispositions d'application pour la mise en œuvre des règles concernant le comportement commercial éthique engageant les membres ou certains groupes de membres et déléguer des tâches à des groupes spécialisés. Il peut en particulier prévoir des principes de procédure et des exigences de transparence ainsi que des avertissements, exiger la prise de mesures correctives et de sanctions, parmi lesquelles l'exclusion est l'ultima ratio.

Art. 15 Composition et élection

- ¹ Dans la règle, le comité se compose de sept membres, soit d'au moins un président, un vice-président ainsi que trois autres (c.-à-d. d'au moins 5 membres au minimum) et de neuf autres membres au maximum.
- ² Le président, le vice-président et les autres membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans, les nouveaux membres terminant les mandats de leur prédécesseur. Les membres peuvent être réélus pour quatre mandats au maximum.

Art. 16 Prise de décision et convocation

- ¹ Pour les décisions et élections du comité, chaque membre dispose d'une voix. Le président participe au vote ; il a la voix prépondérante en cas d'égalité des voix.
- ² Le membre touché personnellement par le résultat d'une décision ou d'une élection se récuse.
- ³ Les délibérations ont lieu sur invitation et sous la direction du président, du vice-président et, en l'absence de ceux-ci, d'un autre membre du comité.
- ⁴ Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Une séance en la présence physique des membres et comportant des délibérations orales a lieu au moins une fois par an.
- ⁵ Dans la règle, les séances ont lieu en la présence physique des membres et donnent lieu à des délibérations orales. Pour prendre des décisions et voter valablement, le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres du comité sont présents. Les décisions et votes sont pris à la majorité simple des suffrages exprimés, les abstentions n'étant pas possibles. Les prescriptions légales ou statutaires relatives au quorum demeurent réservées.
- ⁶ A titre exceptionnel et dans la mesure où aucun membre du comité n'exige la tenue d'une séance avec présence effective et délibérations orales, les décisions et votes du comité peuvent avoir lieu par voie de circulation écrite, par courriel, par téléconférence et par vidéoconférence. A cet égard, les décisions sont prises à la majorité simple des voix du comité.

III.c Organe de révision

Art. 17 Election et compétence

- ¹ L'assemblée générale nomme un organe de révision pour un mandat de 3 ans, le nouvel organe de révision terminant le mandat de son prédécesseur. Il peut être reconduit dans ses fonctions.
- ² L'organe de révision effectue un contrôle restreint. Il soumet à l'assemblée générale son rapport écrit et ses propositions.

IV. Secrétariat, groupes spécialisés, advisory board

Art. 18 Secrétariat

- ¹ Le comité instaure un secrétariat pour la conduite des affaires associatives.
- ² Le secrétariat est dirigé par la direction, laquelle rapporte au comité.
- ³ Le comité peut réglementer les devoirs et compétences du secrétariat dans un règlement organisationnel.

Art. 19 Groupes spécialisés

- ¹ Les membres peuvent s'organiser en groupes spécialisés en accord avec le comité.²
- ² Chaque groupe spécialisé se constitue lui-même et peut se doter d'un règlement intérieur dont l'entrée en force suppose l'approbation par le comité.
- ³ Les groupes spécialisés financent dans la règle leurs activités par leur propre budget, administré par le secrétariat et financé par les entreprises siégeant dans ces groupes indépendamment des cotisations générales de l'association.
- ⁴ Dans la mesure du possible, les groupes spécialisés chargent le secrétariat de les soutenir. Ce soutien est en principe payant.
- ⁵ Dans des cas exceptionnels, notamment lorsqu'un groupe spécialisé est utile à un autre cercle de membres, le comité peut rendre gratuit son soutien et/ou mettre à la disposition du groupe spécialisé des ressources financières spécialement affectées, puisées dans les cotisations des membres.

Art. 20 Advisory Board

- ¹ Le comité peut convoquer un advisory board (comité consultatif)
- ² Le comité élit les membres de l'advisory board pour un mandat de trois ans, les nouveaux membres terminant les mandats de leur prédécesseur. Les membres peuvent être réélus pour quatre mandats au maximum.
- ³ L'advisory board prodigue au comité des conseils stratégiques.

V. Finances

Art. 21 Revenus

L'association est financée par

- a. Les cotisations des membres;
- b. Les indemnisations pour prestations fournies;
- c. Les dons;
- d. Les rendements de fortune.

Art. 22 Exercice comptable

L'exercice correspond à l'année civile.

Art. 23 Responsabilité

L'association ne répond de ses obligations que sur sa propre fortune.

La responsabilité personnelle des membres au-delà des montants ordinairement décidés est exclue.

VI. Dispositions finales

Art. 24 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive de l'association Swiss Medtech du 12 juin 2017 et sont entrés en vigueur le 13 juin 2017.

Art. 25 Modification des statuts, union et dissolution

- ¹ Une modification des statuts, l'union avec une autre organisation et la dissolution de l'association Swiss Medtech supposent une décision de l'assemblée générale prise à la majorité simple des voix présentes.
- ² En cas de dissolution, la liquidation doit être effectuée par le comité ou par un organe externe mandaté par lui. Une fois honorées toutes les obligations de l'association, le patrimoine associatif doit être transmis, sur requête du comité et sur décision de l'assemblée générale, à une organisation dont le but est conforme à celui de l'association.

VII. Dispositions transitoires³

Berne, le 23 octobre 2020



Dr. iur. Beat Vonlanthen
Président



Peter Biedermann
Directeur